

**La nouvelle loi sur la citoyenneté canadienne en ce qui concerne les citoyens canadiens et les étrangers.**—La loi sur la citoyenneté canadienne, définissant la citoyenneté canadienne, a été proclamée le 1er juillet 1946 à la deuxième session du 20e Parlement du Canada et doit entrer en vigueur le 1er janvier 1947.

A cause du grand nombre de membres des forces armées qui se sont mariés outre-mer, le statut des femmes mariées est aujourd'hui de première importance dans tous les pays du Commonwealth Britannique. La législation fait suite à une entente entre le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud qui reconnaît en principe qu'une femme mariée d'une autre nationalité ne perd sa nationalité que si elle a adopté celle de son mari.

La législation traite longuement du sujet de la naturalisation et du statut des étrangers. La partie I définit les "citoyens canadiens de naissance"; la partie II définit les "citoyens canadiens autrement que par le fait de la naissance"; et la partie III traite des raisons pour lesquelles la citoyenneté canadienne peut être perdue.

Le statut des étrangers est traité dans la partie V qui présente les droits et les incapacités des étrangers en ce qui touche la possession de propriétés.

### Section 5.—La Royale Gendarmerie à Cheval

La Royale Gendarmerie à Cheval est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle était connue alors sous le nom de Police montée du Nord-Ouest et sa juridiction se limitait aux régions connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest. En 1904, le travail de ce corps était reconnu de façon éclatante alors que le préfixe "Royale" lui était attaché par le roi Edouard VII. En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan furent érigées en provinces, des dispositions furent prises en vertu desquelles cette gendarmerie continuait à exercer ses fonctions premières, chaque province devant contribuer aux frais d'entretien. Ce régime dura jusqu'en 1917.

En 1918, la Royale Gendarmerie à Cheval fut chargée d'appliquer les lois fédérales dans tout l'Ouest du Canada, depuis Port Arthur et Fort William. Peu après la fin de la guerre de 1914-18, en raison de l'expansion de l'activité administrative, il devint clair que l'application des lois du Dominion à travers le Canada devait être la responsabilité d'une gendarmerie provinciale et, par conséquent, la juridiction de la Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest fut étendue à l'ensemble du Canada de bonne heure en 1920. Cette dernière année, le nom de la gendarmerie fut changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval du Canada et l'ancienne police fédérale, dont le quartier général était à Ottawa et dont les fonctions se résumaient à monter la garde dans les édifices publics de cette ville et aux docks du Gouvernement canadien à Halifax, N.-E., et Esquimalt, C.B., fut absorbée par la Royale Gendarmerie à Cheval.

**Direction et organisation.**—Le corps est sous la juridiction d'un ministre de la Couronne (actuellement le Ministre de la Justice) et, comme il a été mentionné plus haut, il peut servir partout au Canada.

D'un total de 300 en 1873, les effectifs de la Gendarmerie atteignent plus de 4,700 membres en 1944; ils sont maintenant de 3,000 membres environ. Ses moyens de transport comprennent 144 chevaux, 839 véhicules-moteur, 4 avions, 302 chiens